

25.402 *n* Iv. pa. CSEC-N. Contre-projet indirect à l'initiative sur les feux d'artifice

Droit en vigueur

**Avant-projet de la Commission
de la science, de l'éducation et de
la culture du Conseil national**

du 14 août 2025

Majorité

Minorité (Hug, Balmer, Freymond,
Gafner, Heimgartner, Huber, Riem,
Rüegsegger, Wandfluh)

Ne pas entrer en matière

**Loi fédérale
sur les explosifs
(LExpI)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédé-
ration suisse,*

vu le rapport de la Commission de la
science, de l'éducation et de la
culture du Conseil national du ...¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

1 FF 2025 ...

2 FF 2025 ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

I

La loi fédérale du 25 mars 1977 sur
les explosifs³ est modifiée comme
suit :

Art. 1 Champ d'application *Art. 1, al. 2*

¹ La présente loi règle toute opération impliquant des matières explosives fabriquées à titre professionnel, des engins pyrotechniques et de la poudre de guerre. Ses dispositions concernant les engins pyrotechniques s'appliquent également à la poudre de guerre, à l'exception des art. 12, al. 5, 14, ainsi que 24, al. 3, et sous réserve de prescriptions particulières.

² En ce qui concerne les engins pyrotechniques de divertissement, la loi ne s'applique qu'au fabricant, à l'importateur et au vendeur, ainsi qu'à leurs employés et auxiliaires. ² *Abrogé*

³ La poudre utilisée comme charge propulsive dans les munitions pour armes à feu est soumise à la législation sur les armes.

⁴ La législation fédérale sur le matériel de guerre et sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses est réservée, à moins que la présente loi ou une ordonnance d'exécution n'en dispose autrement.

⁵ Le droit cantonal en matière de police du feu et des constructions est réservé.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Art. 7 Engins pyrotechniques *Art. 7, al. 2*

Les engins pyrotechniques sont des produits prêts à l'emploi, comprenant un élément explosif ou un dispositif d'allumage, qui

- a. ne servent pas à des fins de destruction, mais à d'autres fins d'ordre industriel, technique ou agricole, tels que moyens de signalisation, fusées météorologiques, cartouches servant à la soudure ou à la trempe des métaux, ou
- b. sont destinés au simple divertissement comme les pièces d'artifice.

² Le Conseil fédéral règle la classification des pièces d'artifice dans les catégories suivantes : risque très faible, risque faible, risque moyen et risque élevé.

Art. 8b Engins pyrotechniques interdits

Les opérations impliquant des pièces d'artifice destinées exclusivement à produire une détonation sont interdites. Font exception les opérations impliquant des pièces d'artifice qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable.

Droit en vigueur

Art. 9 Fabrication, préparation, possession, importation, exportation et transit

¹ La fabrication en Suisse de matières explosives et de poudre de guerre ainsi que leur importation sont soumises à l'autorisation de la Confédération. L'autorisation de fabriquer des matières explosives ou de la poudre de guerre inclut le droit de les vendre sur le territoire suisse. L'autorisation d'importer de la poudre de guerre accordée en vertu de la législation sur les armes vaut également autorisation d'importer au sens de la présente loi.

^{1bis} L'exportation et le transit de matières explosives et de poudre de guerre sont réglés:

- a. par la législation sur le matériel de guerre si la matière explosive ou la poudre de guerre sont aussi soumises à cette dernière;
- b. par la législation sur le contrôle des biens si la matière explosive ou la poudre de guerre ne sont pas aussi soumises à la législation sur le matériel de guerre.

² Des engins pyrotechniques ne peuvent être fabriqués ou importés qu'avec l'autorisation de la Confédération. Le Conseil fédéral fixe le régime applicable à la délivrance, au retrait et à l'expiration des autorisations. Il peut dispenser du régime de l'autorisation certains produits ou groupes de produits, pour autant que la sécurité soit garantie par d'autres moyens.

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Art. 9, al. 2^{bis}

^{2bis} Seules peuvent être importées sans autorisation dans le trafic touristique les pièces d'artifice qui pré-

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

sentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable. Leur poids global brut ne doit pas dépasser 2,5 kg.

³ Les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les précurseurs de substances explosibles relatives à la préparation de substances explosibles par des utilisateurs privés et à l'acquisition et à la possession de substances explosibles préparées par des utilisateurs privés sont réservées.

Art. 14 Permis d'emploi

Art. 14, al. 2

¹ Les charges explosives ne peuvent être préparées et mises à feu que par des personnes titulaires d'un permis d'emploi, ou sous leur surveillance.

Majorité

² La même règle s'applique à l'emploi d'engins pyrotechniques servant à des fins industrielles, techniques ou agricoles. Le Conseil fédéral peut limiter cette exigence à des engins pyrotechniques d'un genre déterminé ou l'étendre à certains types d'engins pyrotechniques servant à des fins de divertissement.

² La même règle s'applique à l'emploi d'engins pyrotechniques servant à des fins industrielles, techniques ou agricoles et à celui d'engins pyrotechniques de divertissement présentant un risque moyen ou élevé. Le Conseil fédéral peut limiter ou étendre cette exigence à des engins pyrotechniques d'un type déterminé.

Minorité (Baumann, Alijaj, Brizzi, Chollet, Marti Min Li, Prelicz-Huber, Revaz, Rosenwasser)

² La même règle s'applique à l'emploi d'engins pyrotechniques servant à des fins industrielles, techniques ou agricoles et à celui d'engins pyrotechniques de divertissement présentant un risque faible, moyen ou élevé. Le Conseil fédéral peut limiter ou étendre cette exigence à des engins pyrotechniques d'un type déterminé.

(voir art. 44, al. 2 et 3)

³ Après avoir entendu les cantons, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, ainsi que les milieux économiques et les associations professionnelles intéressés, le Conseil fédéral édicte les prescriptions concernant:

a. les catégories de permis;

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

b. les exigences requises en matière de formation et d'examens.

^{3bis} Le Conseil fédéral peut déléguer à des associations professionnelles la compétence d'édicter des exigences au sens de l'al. 3, let. b, pour autant que la surveillance par un organe fédéral soit prévue.

⁴ Les cantons organisent les examens lorsque les milieux économiques ne peuvent en être chargés.

⁵ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche surveille les examens.

⁶ ...

Art. 37 Opérations non autorisées

Art. 37, al. 1^{bis}

¹ Est puni, s'il agit intentionnellement, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. sans autorisation ou au mépris des interdictions instituées par la présente loi, se livre à des opérations impliquant des matières explosives ou des engins pyrotechniques et, notamment, en fabrique, entrepose, détient, importe, fournit, acquiert, utilise ou détruit;
- b. donne des indications fausses ou incomplètes, déterminantes pour l'octroi d'une autorisation prévue par la présente loi;
- c. fait usage d'une autorisation obtenue au moyen de telles indications.

^{1bis} Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

² L'auteur qui agit par négligence est puni de l'amende.

³ Quiconque, sans autorisation, fabrique, importe ou fait le commerce de poudre de guerre ou de produits finis ou semi-finis contenant de la poudre de guerre est puni de l'amende.

Art. 44 Réserves en faveur
des cantons

Art. 44, al. 2

Les cantons peuvent limiter le commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement à des occasions déterminées, le soumettre à d'autres conditions et interdire la vente de certaines pièces d'artifice.

Majorité

² Ils peuvent limiter la mise à feu de pièces d'artifice à des occasions déterminées, la soumettre à des conditions supplémentaires ou l'interdire totalement.

Minorité (Baumann, ...)

² L'autorité cantonale compétente doit autoriser la mise à feu de pièces d'artifice. Elle ne l'autorise que pour les feux d'artifice professionnels utilisés lors d'événements publics. Font exception les pièces d'artifice qui présentent un risque très faible à faible.

³ Les cantons peuvent limiter la mise à feu de pièces d'artifice à des occasions déterminées, la soumettre à des conditions supplémentaires ou l'interdire totalement.

(voir art. 14, al. 2)

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès que l'initiative populaire « Pour une limitation des feux d'artifice » est retirée ou rejetée.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.